

**Tableau d'avancement
à la hors classe 2017
Certifiés PLP PEPS CPE**

Caen, le 10 janvier 2017

Le recteur de la région académique Normandie
Recteur de l'académie de Caen,
Chancelier des universités

A

Mesdames et messieurs
les inspecteurs d'académie – DASEN
le président de l'Université
le directeur de l'ENSI
les IA IPR et IEN
les chefs d'établissement du second degré public

Division
des Personnels
Enseignants
DPE

Affaire suivie par
Bureaux de gestion
DPE1 DPE2

Téléphone
02 31 30 16 60

Courriel
dpe1@ac-caen.fr
dpe2@ac-caen.fr

168, rue Caponière
BP 46184
14061 CAEN Cedex

Objet : Tableau d'avancement pour l'accès à la hors classe des professeurs certifiés, des professeurs de LP, d'EPS et des conseillers principaux d'éducation - année 2017.

Référence : décret n° 70-738 du 12-8-1970 modifié ; décret n°72-581 du 4-7-1972 modifié ; décret n° 80-627 du 4-8-1980 modifié ; décret n° 92-1189 du 6-11-1992 modifié

La note de service ministérielle n° 2016-192 du 15-12-2016 relative à l'avancement à la hors classe des professeurs certifiés, des professeurs de lycée professionnel, des professeurs d'éducation physique et sportive et des conseillers principaux d'éducation est publiée au **B.O. n° 47 du 22 décembre 2016.**

Les professeurs qui remplissent les conditions statutaires d'avancement de grade ont été informés individuellement par un message électronique via I-PROF.

L'avancement à la hors classe au titre de l'année 2017 s'effectue pour un dernier exercice, dans le cadre statutaire existant et n'est pas impacté par la mise en œuvre du Parcours Professionnel Carrière et Rémunérations (PPCR).

La constitution des dossiers se fait exclusivement par l'outil de gestion internet I-PROF qui reprend les principaux éléments relatifs à la situation administrative et professionnelle des agents.

Les personnels promouvables sont invités à actualiser et à enrichir **via I-PROF**, les données figurant dans leur dossier, en saisissant dans le menu « Votre CV », les différentes données qualitatives les concernant :

☞ du 5 au 27 janvier 2017

En cas d'informations erronées, les personnels signaleront à leur service gestionnaire les corrections à apporter dans le délai défini ci-dessus.

Je vous remercie de diffuser cette information à l'ensemble des personnels concernés de votre établissement, en activité, congé (maladie ou formation) ou rattachés.

Pour le recteur et par délégation
Le secrétaire général adjoint
Directeur des ressources humaines

Signé : Bertrand COLLIN

Conditions requises :

Être au 7^{ème} échelon de la classe normale au 31/08/2017

Être en activité dans le 2nd degré ou dans l'enseignement supérieur, mis(e) à la disposition d'un autre organisme ou administration, ou en position de détachement.

Examen des dossiers et critères de classement des promouvables

L'article 58 de la loi du 11 janvier 1984 prévoit que l'avancement de grade par voie d'inscription à un tableau d'avancement s'effectue par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents. L'ensemble des dossiers fait l'objet d'un examen spécifique en vue de l'établissement des propositions du recteur.

Le barème indicatif académique, destiné à faciliter le classement des agents promouvables, est constitué des éléments suivants :

- **La notation : note globale sur 100 points** qui est l'expression première et statutaire de la valeur professionnelle des personnels. (arrêtée au 31/08/2016 sauf classement initial au 01/09/2016) :
 - **Pour les personnels affectés dans le second degré** : La note pédagogique sur 60 qui traduit l'appréciation de la valeur éducative et de l'enseignement donnés + la note administrative sur 40 qui rend compte de la manière de servir de l'enseignant.
 - **Pour les personnels affectés dans l'enseignement supérieur** : la note sur 100.
 - **Pour les CPE** : la note administrative sur 20 est multipliée par 5.

- **Le parcours de carrière (sur 40 points)** : La prise en compte du parcours de carrière permet de reconnaître les mérites des personnels les plus expérimentés.
 - ✓ l'ancienneté de carrière acquise au bénéfice d'un avancement au choix doit être valorisée :
 - 11ème échelon au choix ou au grand choix : **20 points**
 - 10ème échelon au choix ou au grand choix : **20 points**

 - une bonification particulière : **20 points**
est accordée aux agents qui ont été promus au 10ème et au 11ème échelon à **l'ancienneté** et qui ont un avis "**Très favorable**" du **chef d'établissement et de l'inspecteur**.

- **L'ancienneté de service au 31.08.2017** des personnels au 11ème échelon ayant :
 - 3 ans d'ancienneté et plus : **30 points**
 - 2 ans d'ancienneté : **20 points**

- **Le parcours professionnel :**

Les activités professionnelles et les fonctions spécifiques seront valorisées à hauteur de **10 points**. Cette note sera attribuée **par les corps d'inspection** qui s'appuieront sur les items suivants :

pour les enseignants :

- diversité du parcours professionnel ;
- accès par concours ;
- participation à l'élaboration de sujets d'examens ou de concours..., et/ou la VAE ;
- participation à des fonctions de formation initiale et continue des personnels ;
- appui aux corps d'inspection ;
- élaboration d'outils pédagogiques mis à disposition de la communauté éducative ;

- participation au plan national de formation ;
- participation à des formations de formateurs ;
- implication dans les fonctions de directeur délégué aux formations professionnelles et technologique ;
- enseignant en D.N.L. dans le cadre des classes européennes ;
- ...

pour les conseillers principaux d'éducation

- ✓ accès par concours ;
- ✓ diversité du parcours professionnel : mobilité géographique, mobilité sur différents types d'établissement ... ;
- ✓ contribution à des objectifs du projet académique (CAVL, CESC, animation de réseau...);
- ✓ participation et/ou investissement dans des actions de formation initiale et continue ;
- ✓ compétences acquises par des formations permettant d'enrichir la pratique professionnelle.

L'implication dans la vie de l'établissement sera également valorisée à hauteur de **10 points par les chefs d'établissements** qui se fonderont essentiellement sur les items suivants :

pour les enseignants :

- ✓ participation à la mise en œuvre du projet d'établissement ;
- ✓ participation aux instances pédagogiques et éducatives de l'établissement (CVL, CESC...);
- ✓ animation d'activités éducatives au sein de l'établissement (sorties pédagogiques, clubs, foyers...);
- ✓ animation et coordination des équipes éducatives et pédagogiques notamment implication particulièrement forte dans la fonction de professeur principal et dans les conseils d'enseignement ;
- ✓ investissement dans l'aide à l'élève (soutien, tutorat, recherche de stages...);
- ✓ accueil et dialogue avec les familles ;
- ✓ richesse du parcours professionnel ;
- ✓ ...

pour les conseillers principaux d'éducation :

- ✓ contribution et implication dans la mise en œuvre du projet d'établissement ;
- ✓ contribution à la prise de décisions collectives dans l'établissement ;
- ✓ capacité à promouvoir et à mettre en œuvre des partenariats ;
- ✓ investissement dans l'aide et le suivi de l'élève (projet personnel, projet d'orientation, PPRE suivi individualisé en collaboration avec le professeur principal), élaboration d'outils professionnels mis à disposition de la communauté éducative ;
- ✓ capacité de médiation et de négociation, notamment avec les familles ;
- ✓ engagement fort et dynamique dans leur mission.

Les chefs d'établissement et les corps d'inspection sont invités à porter une appréciation sur les candidats qui se déclinera de la manière suivante :

- très favorable : **10 points**
- favorable : **5 points**
- sans opposition : **0 point**

Une attention particulière sera portée aux personnels qui sont entrés dans le corps dans le cadre d'une seconde carrière. Ces personnels pourront bénéficier d'une promotion hors barème si leur activité est particulièrement appréciée par le chef d'établissement et par l'inspecteur.

Tout **avis défavorable** devra être porté à la connaissance de l'agent. Un rapport circonstancié devra être adressé à la DPE.

Il est également précisé que les avis modifiés défavorablement d'une campagne à l'autre doivent être justifiés par une dégradation de la manière de servir et être expliqués aux intéressés.

Un **contingent spécifique**, à hauteur de 5 % maximum des promotions, permettra au recteur de promouvoir des personnels dont l'activité est remarquable

- sur propositions dûment motivées du chef d'établissement et des corps d'inspection ;
- et pour des enseignants qui auraient des situations particulières ou dont la contribution au service de l'enseignement serait exceptionnelle.

Calendrier des opérations :

- Constitution des dossiers par les personnels : **du 5 au 27 janvier 2017**
- Examen des dossiers des promouvables par les chefs d'établissement et par les corps d'inspection : **du 30 janvier au 15 février 2017**
- Affichage des appréciations des chefs d'établissement et des corps d'inspection à travers le module I-PROF : **du 28 février au 10 mars 2017**
- Date limite de contestation des avis des chefs d'établissement et des corps d'inspection : 10 mars 2017
- Réunion des commissions paritaires
 - CPE : 19 mai 2017
 - Professeurs d'EPS : 19 mai 2017
 - Certifiés : 22 mai 2017
 - Professeurs de LP : 22 mai 2017
- Publication des résultats : les 22 et 23 mai 2017

Vos interlocuteurs :

→ **Votre chef d'établissement**

→ **Votre inspecteur**

→ **Division des personnels enseignants DPE**
Chef de division : Rayon-Desmares Stéphanie
dpe@ac-caen.fr tél : 02 31 30 16 60

DPE 1

Professeurs de chaire supérieure, professeurs agrégés, professeurs certifiés, adjoints d'enseignement, professeurs d'enseignement général de collèges, personnels d'éducation et d'orientation

Chef de bureau : Heudier Véronique - tél : 02 31 30 15 50
dpe1@ac-caen.fr

DPE 2

Professeurs de lycée professionnel. Enseignants d'éducation physique et sportive. Professeurs certifiés et agrégés STI et technologie et PEGC sect. XIII.

Chef de bureau : Bretonnier Nadine - tél : 02 31 30 15 16
dpe2@ac-caen.fr